



Arrêt

n° 247 716 du 19 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CENGIZ-BERNIER
Boulevard Saintelette 62
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2020, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « L'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris le 07.08.2020 et notifié le 08.09.2020 (...) » .

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 octobre 2020 avec la X

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJEKIC *loco* Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 8 août 2012 munie d'un passeport revêtu d'un visa D, en vue de participer aux épreuves d'admission à l'école PROMSOC en bachelier commerce extérieur. En date du 19 octobre 2012, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 28 octobre 2019, elle a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.3. En date du 7 août 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à son encontre.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants.

A l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour s'appliquant à l'année académique 2019-2020, l'intéressée produit en premier lieu une attestation de prise en charge conforme à l'annexe 32 et signée par M. [N.K.A.] en date du 28.10.2019. Toutefois, il appert que les fiches de salaire de ce garant, pour les mois de juillet, août et septembre 2019 ont été falsifiées. Cette information a été confirmée le 02.06.2020 par le service du personnel de l'employeur Colruyt Group.

L'intéressée produit ensuite, en réponse à l'offre d'exercer son droit d'être entendue, une seconde annexe 32, établie le 11.06.2020. Or ce formulaire de prise en charge est sans valeur, tant il comporte d'anomalies. Le recto est exempt de la signature du garant. Le verso ne comporte ni légalisation de la signature du garant par le poste diplomatique belge compétent, ni la signature du délégué du Ministre des Affaires étrangères, ni cachet confirmant la solvabilité suffisante. En lieu et place, l'intéressée produit une fiche de renseignements complétée par le garant à l'attention du poste diplomatique et comportant les références de l'employeur. Le Conseil de l'intéressée croit bon d'ajouter que l'étudiante a « omis de modifier » l'engagement de prise en charge de son nouveau garant, ce qui ne permet pas d'inverser la non prise en considération de cette seconde annexe 32. Enfin, en vertu de l'adage « fraus omnia corrumpit », une nouvelle annexe 32 ne permet pas de faire l'impasse sur le caractère délictueux de l'annexe 32 initiale.

La couverture financière du séjour de l'intéressée n'étant pas assurée, il est enjoint à l'intéressée, en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, de quitter dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il (sic) possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de l'atteinte aux articles 58, 59 et 61 de la LSE, d'une erreur manifeste d'appréciation, de l'atteinte au principe de bonne administration et du devoir de collaboration procédure (sic), au droit d'être entendu, notamment à l'article 62 de la LSE ainsi qu'à l'article 103.2 §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris isolément et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, elle expose ce qui suit : « A la lecture de la décision querellée, il apparaît que la partie adverse a fait une application de l'article 61 §2, 2° de la LSE qui n'est pas conforme à cette disposition ni au droit au séjour étudiant dont [elle] dispose en vertu des articles 58 et 59 de la LSE.

L'ordre de quitter le territoire a été prononcé le 07.08.2020 et l'acte de notification date du 08.09.2020. A la lecture de la décision querellée, il apparaît que la partie adverse [lui] reproche d'avoir produit des fiches de renseignements complétés (sic) par le premier garant falsifiés (sic) : [Elle] ne peut être tenue pour responsable de ces faits, ayant fait confiance en la communication de ces documents [...] ».

Après avoir rappelé très brièvement la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante poursuit en alléguant ce qui suit : « Actuellement, [elle] est prise en charge par un second garant, [A.K.M.] ;

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « *Les décisions administratives sont motivées (...)* ».

En l'espèce, le destinataire de la décision administrative ne peut en aucun cas savoir pourquoi la partie adverse a pu arriver à la conclusion selon laquelle « *l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études n'apporte pas la preuve de moyens de subsistance suffisants.*

Il en va également du droit d'être entendu, consacré légalement par l'article 62 de la LSE mais aussi par la jurisprudence (cf. infra), la partie adverse aurait dû prendre contact avec [elle] pour s'expliquer quant à la situation factuelle déduite par la partie adverse et son influence sur le respect des conditions édictées par les articles 58 et suivantes (*sic*) de la LSE ; en particulier sur l'article 61 §2, 2° de la LSE.

Si [elle] avait été entendue, le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu être constaté que la situation factuelle était conforme aux exigences de l'article 58 et suivants de la LSE (ce qui [la] place dans les conditions d'invocation légitime de ce droit : voir CJUE, 10 septembre 2013, M.G., N.R., c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-383/13 et CCE 160.756 du 26 janvier 2016).

On peut par ailleurs déduire d'un autre arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne qu'étant donné que le droit d'être entendu est intimement (*sic*) lié au droit de la défense, lequel a une valeur d'ordre public en droit belge, le droit d'être entendu reçoit également cette valeur (CJUE, 17 mars 2016, aff. C-161/15). Partant, une telle décision n'aurait pas pu être prise à [son] égard puisque pour rappel, Votre Conseil a indiqué dans un arrêt 22.017 du 20 janvier 2009 qu'il existait un droit au séjour étudiant dès lors que les conditions de celui-ci, prévues par la loi, sont respectées, ce qui est le cas en l'espèce.

Cette nécessité a été rappelée dans un arrêt du Conseil d'Etat du 12 septembre 2019 portant RG 245.427 ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une seconde branche*, titrée « Article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et principe de proportionnalité », la requérante fait valoir ce qui suit : « [elle] a retenu de son union avec son premier garant un enfant (...) [...] » .

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle poursuit en alléguant ce qui suit : « Qu'en l'espèce, la partie adverse viole clairement et manifestement les règles relatives à la motivation des actes administratifs. Qu'ainsi la partie adverse a violé les règles de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les règles des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe de proportionnalité.

[Elle] estime dès lors (*sic*) que lui notifier un ordre de quitter le territoire est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et son interprétation évolutive telle que dégagée par la Cour européenne qui vise à encourager le développement des droits de l'homme.

[Elle] estime que les moyens sont sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que l'article 61 de la loi, qui sert de fondement à l'acte querellé, dispose, en son deuxième paragraphe, comme suit :

« § 2. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

(...)

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante après avoir constaté, d'une part, qu'elle avait produit des fiches de salaire falsifiées, et, d'autre part, que le second engagement de prise en charge produit était sans valeur au vu des nombreuses anomalies constatées.

Partant, en relevant que la requérante n'apporte plus la preuve qu'elle possède des moyens de subsistance suffisants et que la couverture financière de son séjour n'est plus assurée, celle-ci ne peut raisonnablement soutenir ne pas comprendre la portée de cette motivation à moins d'exiger de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ses motifs, exigence à laquelle elle n'est aucunement tenue dans le cadre de son obligation de motivation formelle.

En termes de requête, le Conseil constate que la requérante se contente de prendre le contre-pied de l'analyse faite par la partie défenderesse et reste en défaut de contester utilement les conclusions posées par cette dernière, autrement que par des affirmations totalement péremptoires selon lesquelles « [...] A la lecture de la décision querellée, il apparaît que la partie adverse a fait une application de l'article 61 §2, 2° de la LSE qui n'est pas conforme à cette disposition ni au droit au séjour étudiant dont [elle] dispose en vertu des articles 58 et 59 de la LSE [...]. A la lecture de la décision querellée, il apparaît que la partie adverse [lui] reproche d'avoir produit des fiches de renseignements complétés (sic) par le premier garant falsifiés (sic) : [Elle] ne peut être tenue pour responsable de ces faits, ayant fait confiance en la communication de ces documents [...] « Actuellement, [elle] est prise en charge par un second garant, [A.K.M.] ».

S'agissant de la violation alléguée du droit à être entendu, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 9 juin 2020, soit préalablement à la prise de la décision querellée, un courrier a été adressé à la requérante lui signifiant ce qui suit : « l'Office des Etrangers envisage de mettre fin à votre autorisation de séjour [...]. Toutefois, vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement cette décision. Par conséquent, l'Office des étrangers vous accorde un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ce courrier pour communiquer ces informations et défendre le renouvellement de votre autorisation », en manière telle que les affirmations, selon lesquelles « Il en va également du droit d'être entendu, consacré légalement par l'article 62 de la LSE mais aussi par la jurisprudence (cf. infra), la partie adverse aurait dû prendre contact avec [elle] pour s'expliquer quant à la situation factuelle déduite par la partie adverse et son influence sur le respect des conditions édictées par les articles 58 et suivantes (sic) de la LSE ; en particulier sur l'article 61 §2, 2° de la LSE », manquent en fait.

En tout état de cause, force est de constater que la requérante ne précise nullement les éléments qu'elle aurait voulu communiquer à la partie défenderesse et qui auraient pu infirmer les constats dressés par celle-ci au sujet de sa situation personnelle, se limitant à des affirmations générales et à nouveau péremptoires telles que « Si [elle] avait été entendue, le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu être constaté que la situation factuelle était conforme aux exigences de l'article 58 et suivants de la LSE (...). Partant, une telle décision n'aurait pas pu être prise à [son] égard puisque pour rappel, Votre Conseil a indiqué dans un arrêt 22.017 du 20 janvier 2009 qu'il existait un droit au séjour étudiant dès lors que les conditions de celui-ci, prévues par la loi, sont respectées, ce qui est le cas en l'espèce », de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à soulever pareils griefs.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation dudit article 8, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, la requérante s'étant limitée à formuler des considérations théoriques sur la portée de l'article 8 de la CEDH et à soutenir qu'« [elle] a retenu de son union avec son premier garant un enfant (...) [...] [Elle] estime dès lors (sic) que lui notifier un ordre de quitter le territoire est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et son interprétation évolutive telle que dégagée par la Cour européenne qui vise à encourager le développement des droits de l'homme ».

De surcroît, le Conseil relève que le dossier administratif comporte une note SP n° [...] rédigée postérieurement au courrier du 29 juin 2020 adressé par le conseil de la requérante qui démontre que la partie défenderesse a bel et bien examiné la situation de celle-ci sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et a tenu compte tant de la vie familiale de la requérante que de l'intérêt supérieur de son enfant.

3.2. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT